



Service Bien-être Animal
rue d'Aumale 21, 1070 Bruxelles
tel : 02 522 65 41
primesbea@anderlecht.brussels

Règlement concernant l'octroi de chèques couvrant des honoraires de vétérinaires

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles prévus à cet effet et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, dans le cadre de la stratégie du bien-être animal en milieu urbain, des chèques vétérinaires pour une consultation de soins chez le vétérinaire, aux personnes domiciliées à Anderlecht, propriétaire d'un animal et bénéficiaire d'intervention majorée dans le cadre de l'assurance maladie.

L'objectif de cette mesure est que des personnes démunies puissent avoir accès à des soins vétérinaires pour leur animal domestique.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Vétérinaire : Médecin vétérinaire, Docteur ou Master en médecine vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires francophones ou néerlandophones de Belgique
2. Consultation de soins: visite chez un vétérinaire pour son chien ou chat ayant pour objet de prévenir, de déterminer ou de traiter l'état de santé de cet animal à l'exclusion de la stérilisation des chats domestiques.
3. Demandeur: personne physique, propriétaire ou détentrice d'un animal domestique, et qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.
4. Propriétaire: personne détentrice d'un chien ou d'un chat.

Article 3 : Bénéficiaire

Le chèque vétérinaire est octroyé à une personne physique majeure domiciliée sur le territoire anderlechtois qui est le propriétaire d'un chien ou d'un chat et qui bénéficie d'une intervention majorée dans le cadre de l'assurance maladie.

Article 4 : Montant alloué et limites

La valeur d'un chèque vétérinaire s'élève à 25 EUR et est strictement personnel.

Chaque bénéficiaire peut recevoir, au maximum, six chèques par an.

Les chèques vétérinaires doivent être utilisés par le bénéficiaire avant la date d'expiration. La validité d'un chèque est limitée à la fin de l'année civile de l'année d'émission du chèque.

Article 5 : Critère d'attribution

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, les demandes seront traitées en fonction de la date de dépôt du dossier complet.

Article 6 : Procédure de demande

Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'obtention de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc (au format digital ou papier), dûment complété et signé par le demandeur. Il doit être accompagné :

1. D'une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur (à l'exception des demandes réalisées sur la plateforme digitale Irisbox);
2. La copie du certificat d'enregistrement dans une banque de données (CatId, ID Chips ou DogId) des chiens et chats dont le bénéficiaire est le propriétaire ;
3. D'une attestation «bénéficiaire d'intervention majorée de la mutuelle» datée de l'année de demande ou datant d'au maximum deux mois avant celle-ci.

Les demandes doivent être introduites :

- Soit par dépôt contre accusé de réception au service Bien-être Animal ;
- Soit par e-mail à l'adresse primesbea@anderlecht.brussels ou premiesdwz@anderlecht.brussels ;
- Soit via la plateforme digitale Irisbox.

En cas de demande incomplète, cette dernière peut être rectifiée dans les 15 jours à compter de la notification envoyée par la Commune. A défaut de rectification dans ce délai, la demande incomplète ne sera pas traitée.

Article 7 : Procédure d'utilisation d'un chèque vétérinaire par le bénéficiaire

Quand la demande de chèque vétérinaire est validée par le service Bien-être Animal, les chèques vétérinaires sont complétés, signés et remis au bénéficiaire. Le bénéficiaire signe le chèque au moment où il le remet au vétérinaire en paiement. Le vétérinaire contrôle la validité du chèque et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire qui doit être le propriétaire de l'animal soigné.

Lorsque le montant des honoraires dépasse la valeur d'un ou plusieurs chèques, le bénéficiaire doit suppléer pour arriver au montant des honoraires.

Article 8 : Procédure de remboursement du chèque auprès du vétérinaire

Le chèque vétérinaire complété par le vétérinaire doit être renvoyé au Service Bien-être Animal de l'Administration Communale d'Anderlecht au plus tard trois mois après la fin de validité du chèque.

Le chèque vétérinaire sera liquidé après examen du dossier de remboursement et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Suite à la décision de remboursement du Collège des Bourgmestre et Echevins, la valeur du chèque est versée sur le numéro de compte du vétérinaire transmis via les informations retranscrites par le vétérinaire sur le chèque.

Article 9 : Déclaration inexacte ou frauduleuse

Le bénéficiaire d'un chèque vétérinaire est tenu de rembourser l'intégralité de celui-ci à l'Administration Communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée dans le but d'obtenir ou d'utiliser indûment ledit chèque.

Article 10 : Contestation

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier statue dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

La contestation doit être introduite au service Bien-être Animal, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs relatifs à l'octroi de chèques couvrant des honoraires de vétérinaires au sein de l'Administration Communale d'Anderlecht.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal d'Anderlecht le et est d'application à partir de cette date.